

ARTICLE 8 : REDEVANCE ANNUELLE

Le preneur est tenu au paiement d'une redevance annuelle de Un Million Trente Cinq Mille Deux Cent Cinquante (1.035.250) francs CFA soit 250(Deux Cent Cinquante)Francs par mètre carré et ce jusqu'à l'obtention du titre définitif qui devra intervenir avant dix (10) ans à compter de la date de signature du présent bail, faute de quoi les droits sur la parcelle et les constructions reviendront à l'Administration (Bailleur) sans avoir à verser d'indemnité au preneur.

Le montant de cette redevance est revu en cas de modification des barèmes en vigueur.

En ce qui concerne la première annuité, le règlement aura lieu dans les trente (30) jours qui suivent la notification de la signature du présent bail.

Pour les autres annuités, le règlement se fera au plus tard le 31 mars de chaque année.

Passé ce délai, il sera perçu une pénalité de retard de 20% qui sera portée à 50% à partir du 1^{er} juillet de l'année en cours.

ARTICLE 9 : TRANSFERT DE DROIT

En cas de décès du preneur avant l'expiration du présent bail, ses héritiers ou associés ont un délai de six (6) mois à partir de la dévolution successorale ou de l'acte de partage de la société pour notifier au bailleur leur intention de continuer ou de renoncer au bail.

En cas de continuation du bail par ses ayants droits, après l'accord de l'Administration, les dispositions du présent acte sont applicables à ses successeurs ou repreneurs.

Les héritiers ou ayants droits devront déposer dans ce même délai de six (6) mois à la Direction Régionale des Domaines et du Cadastre de Koulikoro, les pièces justificatives de leur qualité.

Passé ce délai, le bail sera résilié de plein droit.

En cas de renonciation du présent bail par ses ayants droits, l'Etat reprend le terrain loué à l'état où il se trouve sans avoir à verser d'indemnité au preneur.

Toutefois, celui-ci est autorisé à procéder à l'enlèvement des installations démontables existant sur le terrain.